



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 805

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés que rencontrent les collectivités publiques pour déterminer les règles de domanialité applicables aux ouvrages réalisés par les établissements publics intercommunaux sur des terrains leur appartenant. A ce propos, il rapporte le cas d'une commune associée au sein d'un syndicat mixte à une compagnie consulaire pour réaliser un port de plaisance, dans le cadre d'une ZAC, créée par délibération du conseil municipal. Ce syndicat mixte, institué le 22 juin 1983 par délibérations conjointes, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant création en date du 13 juin 1984. L'objet du syndicat ainsi créé étant « l'acquisition des terrains et la maîtrise d'ouvrage, l'étude, l'aménagement, la retrocession ou la location des zones urbanisables situées entre les agglomérations de », et « la maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de premier établissement du port et de la zone portuaire située dans les limites de la concession du domaine public maritime ». Des lors se pose un conflit de loi dans le temps. Faut-il considérer, conformément aux dispositions de la loi sur la décentralisation, que la commune, maître d'ouvrage, peut concéder cette attribution au syndicat mixte ou, au contraire, faut-il considérer que, de par son objet, le syndicat mixte a été substitué aux attributions de la commune en cette matière ? De la même façon se pose le problème de la propriété des ouvrages réalisés dans le cadre de la construction du port, lesquels ouvrages sont de trois types : 1o ouvrages immergés ou apparents implantés sur le domaine maritime (pleine mer) ; 2o ouvrages immergés ou apparents implantés sur le domaine de l'établissement public (bassins portuaires) ; 3o ouvrages implantés sur le domaine de l'établissement public. En cette matière, quelle est la nature des ouvrages précités cédés après désaffectation ou déclassement ?

Texte de la réponse

Réponse. - L'opération évoquée peut ressortir à trois configurations contrastées que l'absence de précisions ne permet pas de distinguer. 1o S'il s'agit de la création d'un port de plaisance dans le cadre de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, la commune est « l'autorité compétente ». Elle peut transférer sa compétence à un syndicat dans les conditions du droit commun. A cet égard, il n'apparaît pas que le législateur ait entendu exclure la possibilité pour une commune de transférer à un syndicat mixte le pouvoir de concéder l'aménagement du port et son exploitation à une autre personne morale de droit public ou privé. Rien n'interdit par conséquent à une commune de transférer à un syndicat mixte la compétence que lui reconnaît la loi pour la création de ports de plaisance et il en va de même pour l'aménagement et l'exploitation ultérieurs de ceux-ci. Conformément à la jurisprudence « commune de Saint-Vallier » du 31 octobre 1970, la commune est dessaisie des compétences ainsi transférées. Elle ne peut les reprendre ni pour les exercer elle-même ni pour les transférer à un autre syndicat. Cela étant, il résulte des éléments fournis que la délibération en date du 22 juin 1983 définissant le contenu des missions confiées au syndicat est antérieure au transfert de compétences prononcé par la loi no 83-663 du 22 juillet 1983. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui pourraient en être saisis, il semble que la commune ne saurait donc être tenue pour avoir, par cette décision, transféré la compétence d'autorité concédante qu'elle ne possédait pas. Il conviendrait, par conséquent, que de nouvelles délibérations soient

prises pour étendre l'objet du syndicat, de telle sorte qu'il puisse être tenu pour l'autorité concédante du port, à moins que la commune ne préfère lui en confier la réalisation et l'exploitation par voie de concession, ce qui correspondrait à la rédaction actuelle de l'objet du syndicat. Il est rappelé qu'en toute hypothèse il est de principe que les compétences de police ne se transfèrent pas. Quelle que soit la formule retenue, le maire restera par conséquent investi des compétences de police portuaire qui lui ont été conférées par l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En ce qui concerne la domanialité, il faut observer tout d'abord que le port peut être appelé à s'étendre sur trois natures d'emprises. Il peut y avoir, en premier lieu, des terrains de domaine public portuaire de l'État mis à disposition de la commune dans les conditions régies par les articles 19 à 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qu'il y a simplement lieu d'appliquer. Il peut y avoir, en second lieu, des terrains privés acquis par l'autorité portuaire, commune ou syndicat, et affectés au service public portuaire. Les ouvrages implantés sur ce domaine s'y incorporeront. En cas de déclassement ultérieur, ils retourneront dans le domaine privé de cette entité et seront alors normalement soumis aux règles d'aliénation et d'administration du domaine privé de la personne publique considérée. Il peut y avoir enfin des espaces du domaine public de l'État. Les services chargés du domaine estiment qu'il convient d'appliquer, pour ces espaces, la réglementation domaniale selon laquelle les dépendances nécessaires à l'opération font l'objet d'un transfert de gestion au sens des articles L 35 et R 58 du code du domaine de l'État. Cette procédure, qui peut être appliquée à des dépendances du domaine public naturel recouvertes par les flots, ne s'accompagne d'aucune cession de propriété au profit du nouveau gestionnaire du domaine public. Les ouvrages qui seront implantés sur les dépendances transférées s'incorporeront au domaine de l'État. 2° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port autonome ou d'un port d'intérêt national, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui ne peut être accordée que par le port autonome ou par l'État suivant le cas. Les terrains appartiennent à l'État et les ouvrages aménagés en vue de l'exploitation du service portuaire s'incorporent au domaine public maritime, au fur et à mesure de leur réalisation. 3° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port départemental, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui est accordée par le département. Les terrains peuvent appartenir à l'État ou au département et les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de la concession s'incorporent, selon le cas, au domaine public de l'État ou au domaine public départemental au fur et à mesure de leur réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 805

Rubrique : Domaine public et domaine privé

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2234